

Votre Modulis - Dossier N° 2431306/016
Contrat Top Habitation N° 03/50.574.278/004

Réf. Courtier : 4201/00

Conditions particulières

Etabli le 01/10/2020 08:28

Preneur d'assurance

A COEUR JOIE BELGIQUE ASBL
 Av Jean Ier, 2
 5000 Namur
 Numéro d'entreprise : 408.094.935

Modalités du contrat

Effet du contrat : 11/09/2012
 Effet de l'avenant : 25/09/2020
 Terme du contrat : 31/12/2020
 Indice ABEX : 847,00

Échéance annuelle : 01/01
 Paiement : Trimestriel

Franchise indexée : 264,77 EUR à l'indice des prix à la consommation 255,56 (base 100 = 1981)

Garanties et risques

Primes annuelles en EUR, avec taxes

Situation du risque : *Voir clause particulière	
Activité/Usage : Réunions chorales et/ou musicales et diverses manifestations(récitals)	
Bâtiment - Locataire partiel	
Montant assuré : 1.191.279,89 EUR	
Indice ABEX : 847,00	
▪ Souscription globalisée	558,45
Total	558,45
Prime fractionnée	139,61

Modalités des garanties

- Sauf indication contraire en conditions générales ou particulières, la souscription globalisée comprend les garanties suivantes : Incendie, Heurt des biens assurés, Dégradations immobilières causées par des voleurs, Action de l'électricité, Attentats et conflits du travail, Tempête, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout de chauffage, Bris de vitrages, RC. Immeuble, Assistance Habitation.
- Pertes indirectes : Non

Description du risque

Bâtiment en construction : Non

Nouveau bâtiment : Non

Bâtiment - Locataire partiel

Type : Appartement

Le montant assuré pour le bâtiment a été fixé par vous, sans utilisation d'un des systèmes d'abrogation de la règle proportionnelle proposés par la compagnie. La règle proportionnelle de montants reste applicable.

Au terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y est opposée au moins 3 mois auparavant par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Votre Modulis - Dossier N° 2431306/016
Contrat Top Habitation N° 03/50.574.278/004

Réf. Courtier : 4201/00

Conditions particulières

Etabli le 01/10/2020 08:28

Preneur d'assurance

A COEUR JOIE BELGIQUE ASBL
 Av Jean Ier, 2
 5000 Namur
 Numéro d'entreprise : 408.094.935

Modalités du contrat

Effet du contrat	: 11/09/2012	Échéance annuelle	: 01/01
Effet de l'avenant	: 25/09/2020	Paielement	: Trimestriel
Terme du contrat	: 31/12/2020		
Indice ABEX	: 847,00		
Franchise indexée : 264,77 EUR à l'indice des prix à la consommation 255,56 (base 100 = 1981)			

Garanties et risques

Primes annuelles

en EUR, avec taxes

Situation du risque : *Voir clause particulière	
Activité/Usage : Réunions chorales et/ou musicales et diverses manifestations(récitals)	
Bâtiment - Locataire partiel	
Montant assuré : 1.191.279,89 EUR	
Indice ABEX : 847,00	
▪ Souscription globalisée	558,45
Total	558,45
Prime fractionnée	139,61

Modalités des garanties

- Sauf indication contraire en conditions générales ou particulières, la souscription globalisée comprend les garanties suivantes : Incendie, Heurt des biens assurés, Dégradations immobilières causées par des voleurs, Action de l'électricité, Attentats et conflits du travail, Tempête, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout de chauffage, Bris de vitrages, RC. Immeuble, Assistance Habitation.
- *Pertes indirectes* : Non

Description du risque

Bâtiment en construction : Non

Nouveau bâtiment : Non

Bâtiment - Locataire partiel

Type : Appartement

Le montant assuré pour le bâtiment a été fixé par vous, sans utilisation d'un des systèmes d'abrogation de la règle proportionnelle proposés par la compagnie. La règle proportionnelle de montants reste applicable.

Au terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y est opposée au moins 3 mois auparavant par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Conditions générales

Les conditions générales sont disponibles chez votre intermédiaire et sur www.aginsurance.be/professionals via le bouton 'Conditions générales et documents contractuels' situé sous chaque page de notre site web.

Assurance Incendie Top Habitation

0079-2000715F-16022019

Dispositions générales

- La présente police fait partie du dossier Modulis 2431306. La résiliation de Modulis a pour effet de supprimer ses avantages spécifiques. Elle n'a pas d'effet sur l'existence des assurances et garanties complémentaires qui en faisaient partie. Celles-ci continuent à exister selon leurs propres conditions générales.
- Nous vous rappelons, ainsi que précisé dans les conditions générales, que
 - si vous avez utilisé un système d'abrogation la règle proportionnelle de montants pour le bâtiment ou le contenu, il est important de nous signaler toute modification des éléments que vous nous avez déclarés dans le cadre de ce système,
 - la souscription de contrats distincts pour le bâtiment et le contenu peut conduire en cas de sinistre à l'application d'une franchise pour chacun de ces contrats.
- Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à la compagnie. Le contrat se compose des conditions générales, des conditions particulières, des avenants, des annexes et, le cas échéant, de la proposition d'assurance. Quelle que soit la langue dans laquelle le contrat est rédigé, le preneur d'assurance peut demander d'obtenir les documents et communications en français ou en néerlandais.
- Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après, « AG Insurance »), en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG Insurance sur le site web www.aginsurance.be. Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG Insurance et en particulier pour :
 - la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle et ce sur base de l'exécution du contrat
 - réaliser toute finalité imposée à AG Insurance par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition
 - l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG Insurance, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG Insurance.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG Insurance est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG Insurance renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables. Dans les limites fixées par la réglementation vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso

de votre carte d'identité à envoyer par courrier à AG Insurance, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à: AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG Insurance sur le site web www.aginsurance.be.

- Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.



Points de contact

Votre courtier:

ASSURGROUP
R de Gembloux, 9
5080 Rhisnes
Compte N° : 5295
Code FSMA : 011899A
☎ 081 22 82 44
☎ 081 23 19 80
✉ info@assurgroup.be

AG Insurance :

GESTION P&PE LIEGE & NAMUR
Bvd Joseph Tirou, 185
6000 Charleroi
☎ 071 27 62 30
☎ 071 27 69 00
✉ gestionppe.liegenamur@aginsurance.be

Assistance Habitation :

Homeras SA
☎ 02 664 75 55

Fait le 01/10/2020

En signant le contrat ou en payant la prime, vous reconnaissez avoir pris connaissance des documents (pré)contractuels et acceptez les conditions générales et particulières du contrat, en ce compris les limites de garantie et les exclusions qui y sont prévues.

Le Preneur d'assurance,

Pour AG Insurance,

FCWB- A Cœur Joie
Rue Rogier 82
5000 Namur
081/71 16 22
TVA BE0408.094.935

Heidi Delobelle
Chief Executive Officer
Présidente du Comité de Direction

Cluses d'application pour le contrat

CL. 574 : STIPULATIONS CONVENTIONNELLES

propres aux établissements d'enseignement, aux édifices religieux, aux établissements de soins et aux risques assimilés.

Définitions :

Le contenu comprend :

- les biens d'équipement, c.à.d. les biens meubles, y compris ceux devenus immeubles par destination, dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant et qui sont destinés aux activités décrites aux conditions particulières. Ils ne comprennent pas les biens de consommation décrits ci-dessous ,
- les biens de consommation, c.à.d. les biens meubles que vous utilisez, travaillez et éventuellement produisez ou vendez dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières ,
- le mobilier, c.à.d. les biens meubles destinés à votre usage privé ,
- les animaux, quelle que soit leur utilisation.

Le contenu ne comprend pas:

- les valeurs ,
- les biens appartenant à vos hôtes. Les biens personnels de tiers peuvent toutefois être assurés en premier risque moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Valeurs à assurer :

- biens d'équipement : selon leur valeur réelle, excepté pour :
- les aménagements et embellissements effectués par le locataire à ses frais : selon leur valeur à neuf ,
- les appareils électriques et électroniques : conformément aux conditions générales ,
- biens de consommation : selon le prix à payer pour acquérir des biens semblables ,
- mobilier : selon sa valeur à neuf ,
- objets rares ou précieux : selon leur valeur vénale.

Si le contenu est assuré par diverses rubriques, le montant total seul, à l'exclusion des rubriques propres à des objets assurés pour des montants spécifiques, servira de base en cas de sinistre comme étant le montant assuré pour le contenu.

Garanties

Dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs : sont uniquement garantis les dommages matériels causés par effraction en cas de vol ou tentative de vol, ainsi que le vol de parties de bâtiments.

Nous n'intervenons pas si les dommages ou le vol portent sur :

- des aménagements ou des biens en plein air compris dans la notion de bâtiment mais qui peuvent être enlevés sans qu'eux-mêmes ou la construction dans laquelle ils s'intègrent soient détériorés ,
- des constructions en cours de travaux autres que d'entretien et de réparation.

Action de l'électricité

Les dommages causés aux denrées alimentaires ne sont assurés que moyennant stipulation particulière et supplément de prime. Les dommages au matériel électronique ou informatique à usage professionnel dont la valeur à neuf dépasse 109.488,72 EUR (indice ABEX 809) ne sont pas assurés.

Attentats et conflits du travail

La garantie est limitée aux dommages causés par incendie, explosion ou implosion.

Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime et dans ce cas, elle s'applique aussi aux dommages matériels subis par les tours et clochers faisant partie des biens assurés. Ne sont toutefois pas assurés les dommages causés aux clôtures, aux tentes solaires, aux enseignes et aux constructions dont les murs extérieurs sont composés de matériaux légers pour plus de 50% de leur superficie ni au contenu de ces constructions. Ne sont pas assurés non plus les dommages causés par des vents de tempête aux constructions totalement ou partiellement ouvertes et à leur contenu.

Dégâts des eaux

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Le remboursement des frais de recherche et de réparation de la partie de conduite du bâtiment assuré à

l'origine de l'écoulement d'eau ainsi que les frais consécutifs de remise en état du bâtiment et du terrain est limité à 4.379,55 EUR (indice ABEX 809).

Sont exclus les dommages dus au fait que les marchandises se trouvent à moins de 10 cm au-dessus du sol du local qui les contient.

Pour l'action de la mэрule, la garantie n'est acquise que si son développement résulte d'un dégât des eaux non exclu qui s'est produit pendant la durée du présent contrat.

Il n'y a pas d'intervention pour la perte d'eau écoulée.

Dégâts dus au mazout de chauffage

Notre intervention pour la perte du mazout de chauffage écoulé est limitée à 2.737,21 EUR (indice ABEX 809).

Bris de Vitrages

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Le remboursement des frais de reconstitution ou de remplacement des inscriptions, décorations, éléments de sécurité ou autres, présents sur les vitrages et biens assimilés, est limité à 3.406,31 EUR (indice ABEX 809). Les vitrages d'art ne sont assurés que moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Leur remplacement par du vitrage ordinaire est toutefois assuré d'office. Le bris de sanitaires et les dommages aux enseignes sont exclus.

Frais de Logement

Cette garantie n'est pas acquise pour les biens qui ne sont pas spécifiquement affectés au logement privé tels que cliniques, homes, préventoriums, sanatoriums, couvents, internats, maisons de repos, ...

Responsabilité Civile Immeuble

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime. Les dommages causés par les enseignes sont exclus.

Abrogation de la Règle Proportionnelle

L'abrogation de la règle proportionnelle de montants pour le bâtiment assuré pour au moins 170.028,01 EUR (indice ABEX 809) et pour le contenu assuré pour au moins 51.444,39 EUR (indice ABEX 809) n'est pas accordée.

Responsabilité Civile Locative

La responsabilité du locataire n'est jamais garantie au-delà du montant indiqué aux conditions particulières.

Abandon de recours

Nous abandonnons notre recours contre les comités scolaires, les pouvoirs organisateurs, les pensionnaires, les membres du corps médical qui exercent leur art dans le bâtiment, les occupants de l'établissement si ces occupants ne sont ni locataires ni sous-locataires, ainsi que contre les locataires non permanents.

Nous assurons également la responsabilité de ces personnes dans le cadre de la garantie «Recours des tiers». (16/12/2017)

CL. 842 : PAS DE COMPAGNIE PRECEDENTE

Le risque n'a pas encore été assuré par vous auprès d'un autre assureur.

